

Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut annuel des jeux, diminué de 10%, selon le tarif suivant :

- 10 % jusqu'à 1.000.000 Francs CFA
- 20 % de 1.000.001 à 5.000.000 Francs CFA
- 30 % de 5.000.001 à 15.000.000 Francs CFA
- 40 % de 15.000.001 à 50.000.000 Francs CFA
- 50 % au delà de 50.000.000 Francs CFA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-135 du 30-6-70 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés officiers de l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

- Le capitaine Guy MARQUAIS, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises ;
- Le médecin-capitaine Henri CELTON, adjoint au médecin-chef des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-141 du 13-7-70 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué auprès du ministre de l'éducation un conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le conseil supérieur a des attributions pédagogiques et administratives : il émet des avis et des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation.

Il est chargé, en outre de la réorganisation du système d'enseignement et d'éducation.

Art. 3 — Le conseil supérieur comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président :

a) — Des membres de droit

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale
- Le directeur de l'enseignement supérieur
- Le directeur de l'enseignement du second degré
- Le directeur de l'enseignement technique
- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Le directeur des écoles normales
- Le directeur du service de la planification de l'éducation
- Le directeur du BUS
- Le directeur de l'I.P.N.
- Le directeur du service des bourses et stages
- Le directeur du service des examens
- Le directeur de la jeunesse et des sports
- Le directeur de l'enseignement catholique
- Le directeur de l'enseignement protestant
- Le directeur du service du plan
- Le médecin des écoles

b) — Des membres élus par leurs pairs à l'échelon national

- Un inspecteur de l'enseignement technique
- Un inspecteur de l'enseignement primaire
- Un chef d'établissement secondaire officiel
- Un chef d'établissement officiel d'enseignement technique
- Un chef d'établissement secondaire catholique
- Un chef d'établissement secondaire protestant
- Un chef d'établissement privé laïc
- Un professeur de l'enseignement supérieur
- Un professeur de l'enseignement secondaire officiel
- Un professeur de l'enseignement technique officiel
- Un directeur de collège d'enseignement général
- Deux directeurs d'écoles primaires officielles
- Un directeur d'école catholique
- Un directeur d'école protestante
- Un représentant du S.N.E.T.S.S.
- Un représentant du S.E.L.T.
- Un représentant du S.E.C.T.
- Un représentant du S.E.P.T.
- Deux représentants des associations des parents d'élèves.

Art. 4 — Il est élu au sein du conseil, à la première séance un secrétaire à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 5 — Des personnalités pourront être appelées en consultation en raison de leur compétence et en fonction des problèmes étudiés.

Art. 6 — La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. Quand un membre ne fait plus partie de la catégorie qu'il représente ou quand il est admis à la retraite, il cesse ses fonctions au conseil supérieur. Il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 7 — Le conseil supérieur se réunit en session ordinaire deux fois par an : dans le mois qui suit la rentrée des classes et au début des grandes vacances.

Il se réunit en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est institué un comité permanent composé de douze membres élus par le conseil supérieur en son sein.

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est membre de droit de la section permanente qu'il préside.

Art. 9 — Le comité permanent étudie préalablement les affaires qui doivent être soumises au conseil supérieur.

Art. 10 — Le conseil supérieur et le comité permanent ne peuvent siéger que si la majorité absolue de leurs membres est atteinte.

Art. 11 — Les décisions du conseil supérieur ou du comité permanent sont prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-145 du 13-7-70 portant modification des règles de rachat des rentes accidents du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 64-97 du 8 août 1964, notamment en son article 108 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale à sa séance du 20 juin 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Lorsque la rente allouée à la victime d'un accident du travail est calculée d'après un taux qui ne dépasse pas 10% et lorsque son montant annuel est inférieur à 5.000 frs, la rente ainsi considérée est obligatoirement remplacée par un capital immédiatement payable à la victime.

Art. 2. — Si le taux d'incapacité est supérieur à 10% et si le montant de la rente dépasse 5.000 frs, le rachat peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ; si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, le rachat n'est possible que dans la limite de la rente correspondant à un taux d'incapacité égal à 50%.

Art. 3. — La demande de rachat partiel ne peut être formulée qu'après expiration d'un délai de 5 ans à compter du point de départ des arrérages.

Elle doit être adressée à la caisse dans les deux ans qui suivent le délai de 5 ans visé à l'alinéa précédent. La décision est prise par la caisse après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace les dispositions de l'article 108 du décret n° 64-97 du 8 août 1964.

Art. 5. — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

Amnistie individuelle

Décret n° 70-139 du 13-7-70. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Kao André, né à Lama-Kolidé (circonscription de Lama-Kara) vers 1931, fils de Kao et de feu Perreké, tailleur, domicilié à Lama-Kara, marié, un enfant — condamné le 14 septembre 1961 par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de six mois d'emprisonnement pour irruption dans un collège électoral avec violences en vue d'empêcher un choix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Augmentation du capital social de la SONAPH

Décret n° 70-142 du 13-7-70. — Le capital social de la SONAPH est porté de 100.000.000 de francs CFA (cent millions) à 160.000.000 de francs CFA (cent soixante millions) par la création de 6.000 nouvelles actions de 10.000 francs, toutes intégralement libérées par l'Etat.

Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approbation des recettes et dépenses de Togopharma

Décret n° 70-140 du 13-7-70. — L'état de prévisions de recettes et de dépenses de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

— Recettes : Cinq cent quatorze millions six cent mille (514.600.000)

— Dépenses : Quatre cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante huit mille (429.958.000).

Approbation de budgets

Décret n° 70-143 du 13-7-70. — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-et-un millions sept cent quarante-trois mille francs (21.743.000 francs).

Décret n° 70-144 du 13-7-70. — Le budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions cent mille francs (27.100.000 francs).

Membres de délégation spéciale

Décret n° 70-136 du 8-7-70 — Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho :

MM. Akpabi Alphonse Goumou, chef du village de Gounkopé et Abévi Michel, instituteur à Agouegan, en remplacement de MM. Hodéin Antoine et Kalipé Hubert, nommés membres de la délégation spéciale de Vogan.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Nominations

Décret n° 70-137 du 8-7-70. — M. Moumouni Mama, administrateur civil, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique en remplacement de M. Gam Benoit.